

# DECRET N° 63-253

## Du 09 mai 1963

*portant règlement sur le service de la gendarmerie*

### RAPPORT DE PRESENTATION

La Gendarmerie Nationale a été créée par décret n° 60-102 du 14 mai 1960. Elle ne remplit actuellement ses missions toujours plus nombreuses que par reconduction de dispositions primitivement appliquées aux deux forces dont elle est issue : la gendarmerie française et la garde de Madagascar .

La mise en place des institutions étant terminée, il est opportun de donner à la mission de la gendarmerie la base légale et réglementaire indispensable qui lui fait actuellement défaut.

L'absence de textes précis ne permet pas à la gendarmerie de remplir son véritable rôle car les autorités font appel à elle selon des errements anciens inadaptés à la situation actuelle en raison de l'importante évolution intervenue dans tous les domaines durant les dernières années.

Le texte proposé répond à un double souci :

- souci d'éclairer les diverses autorités sur la meilleure utilisation de la gendarmerie pour qu'elle atteigne une pleine efficacité au profit de l'Etat et des citoyens ;
- souci de protéger un personnel chargé de missions complexes et souvent délicates.

Ce projet a été établi en tenant le plus grand compte de l'expérience du passé en même temps que des modifications profondes apportées à ce jour à l'administration et à la législation de Madagascar : code pénal, code de procédure pénale, code de justice du service national, etc.

Il paraît nécessaire de souligner que les dispositions du présent décret sont les conséquences directes de quelques principes fondamentaux rappelés ci-dessous.

La gendarmerie nationale fait partie des forces armées et, comme telle, elle est placée sous l'autorité directe du président de la République, Chef de toutes les armées (conformément aux dispositions de la Constitution). Ses règlements sont donc Militaires et imposent à son personnel une discipline, une intégrité et une abnégation qui sont la marque des soldats.

Force armée chargée de veiller à l'exécution des lois et règlements de tous ordres « le gendarme est le soldat de la loi », la gendarmerie a, en tout temps, compétence sur toute l'étendue de territoire national. Cette compétence est générale en matière d'information et elle n'est limitée, en matière d'action, que par celle d'agents assermentés exclusivement habilités par des lois particulières dans tel ou tel domaine (cas des contributions directes ou indirectes par exemple).

Il s'ensuit que la gendarmerie, pour l'exécution de son service qui touche à de nombreuses activités de la Nation, est soumise à une discipline propre et organisée selon une hiérarchie particulière totalement indépendante, par exemple, de la discipline et de la hiérarchie administratives. En aucun cas, le gendarme ne peut être assimilé à un agent administratif pas plus qu'à un agent judiciaire. La gendarmerie agit toujours ouvertement, en uniforme, elle doit rester étrangère aux influences de la politique et protégée de ses empiétements ; compte tenu du caractère démocratique de nos institutions, elle ne peut être utilisée que sous certaines réserves et strictement selon la loi. Seuls les chefs de gendarmerie la commandent mais ils ont pour obligation absolue de veiller jusque dans le détail à ce que la gendarmerie assume les missions qui lui sont régulièrement confiées.

Mais, si sa hiérarchie est indépendante, la gendarmerie est, par contre, adaptée, par son organisation en groupements, compagnies et brigades, aux divers circonscriptions administratives ou

judiciaires et elle doit exercer son action au bénéfice de tous selon des règles qui font l'objet du présent décret. L'emploi de la gendarmerie pose un problème délicat : il faut concilier son indépendance, garantie de son efficacité, et l'adaptation de son action conditions du moment et du lieu.

On est amené suivant les circonstances à distinguer deux cas principaux :

- celui où la gendarmerie agit à son initiative ;
- celui où la gendarmerie est requise, par une autorité dûment habilitée, d'assumer telle ou telle mission.

Dans le premier cas il s'agit du service ordinaire, dans le second du service extraordinaire. Selon l'un ou l'autre cas les modes d'action des autorités au profit desquelles travaille la gendarmerie sont différents.

Dans le service ordinaire, la gendarmerie agit le plus souvent à son initiative du simple fait de la loi ou du règlement qu'elle est chargée de faire appliquer.

C'est à tort que cette initiative a pu paraître à certains excessive voire même inopportune, car :

- elle est une garantie de bon ordre public ; la loi étant la même pour tous le gendarme n'a pour charge que de la faire appliquer ;
- elle dégage l'autorité, et principalement l'autorité administrative, du souci constant de veiller elle-même à ce bon ordre public ; elle est en outre une sécurité dans les cas où l'autorité administrative ne peut agir pour un motif quelconque, notamment en cas d'éloignement ;
- elle évite à cette autorité administrative, dont la tâche est de plus en plus lourde et délicate, d'être mêlée de trop près aux petits manquements de ses administrés ou aux divers incidents locaux ; elle lui évite aussi les attaques ou les dénigrements systématiques ;
- elle permet de séparer les questions touchant à l'ordre public des questions politiques ;
- elle a pour corollaire la sanction disciplinaire et quelquefois judiciaire encourue par le personnel de la gendarmerie qui manque à ses obligations professionnelles.

De plus, cette initiative doit toujours se situer dans le cadre de l'orientation fixée par l'autorité locale, administrative ou judiciaire, responsable. En particulier, les chefs de province, les préfets et les sous-préfets sont les représentants du Gouvernement dans leur circonscription, comme tels ils ont à connaître de toutes les questions relatives à la vie et à l'administration du pays et, d'une façon plus spéciale, ils sont les responsables de l'ordre public. Ils auront donc un rôle primordial dans l'orientation de l'action de surveillance préventive ou répressive de la gendarmerie et les chefs de la gendarmerie auront vis-à-vis d'eux une mission prioritaire de renseignement car l'autorité administrative doit toujours être très largement informée de ce qui se passe sur le territoire de son ressort.

Et en matière de renseignement il vaut mieux pêcher par excès que par défaut ; l'autorité administrative responsable doit être le plus rapidement et le plus complètement possible tenue au courant de ce qui, dans le domaine social, politique et économique, est de nature à influencer sur l'état d'esprit des populations et peut donner lieu à des mesures de précaution, de redressement ou de répression.

Les rapports fournis à l'autorité administrative par les gendarmes à leur retour de tournée sont une des formes de cette obligation mais cela est encore insuffisant et des contacts doivent être établis et maintenus entre l'autorité administrative et la gendarmerie.

Ces contacts visent à créer une confiance absolue et réciproque de telle sorte que le chef de province, le préfet ou le sous-préfet se sentent totalement dégagés du souci du détail relatif au maintien du bon ordre public et que la gendarmerie travaille en pleine connaissance à la fois des besoins du pays et des intentions de l'autorité administrative.

Dans le même esprit et comme cela a déjà été dit par ailleurs, les chefs de province, les préfets et les sous-préfets ont le devoir de signaler aux chefs de la gendarmerie, et s'ils le jugent utile à l'autorité administrative supérieure, aussi bien les manquements que les actions méritoires qu'ils pourraient constater chez le personnel de la gendarmerie exerçant ses activités dans la circonscription.

Les contacts avec les autorités judiciaires et militaires s'inspirent des mêmes principes.

En bref, les uns et les autres ont des obligations qui se complètent pour le bien de tous. Et, si les diverses autorités ne doivent pas aller au-delà des lois et règlements dans les missions qu'elles veulent confier à la gendarmerie, les chefs de la gendarmerie doivent s'efforcer de trouver dans les textes non pas ce qui peut s'opposer aux missions demandées, mais au contraire tout ce qui peut faciliter ces missions sous leur meilleure forme pour leur meilleur résultat.

Le service extraordinaire est déclenché par les réquisitions.

Les réquisitions sont établies lorsqu'il s'agit de faire exécuter par la gendarmerie un service n'entrant pas dans ses attributions de service ordinaire et notamment pour effectuer des opérations de maintien de l'ordre, faire des déplacements hors de la circonscription normale ou encore pour prêter main-forte aux autorités ou pour faire usage des armes.

Les règles de cette « réquisition » sont très sévèrement codifiées par les faits, surtout dans le maintien de l'ordre et l'usage des armes, peuvent être graves et avoir des conséquences considérables. Il faut protéger par la légalité et la régularité de la réquisition : celui qui requiert (en lui donnant des pouvoirs suffisants mais limités), celui qui est requis (en délimitant exactement sa mission), celui qui subit les effets du service requis (c'est-à-dire la population en la protégeant contre l'arbitraire).

La gendarmerie n'est alors responsable que de la bonne exécution du service requis. Les autorités requérantes peuvent émettre des avis mais non commander à la place des chefs de gendarmerie. Les chefs de la gendarmerie peuvent faire des remarques mais ils doivent exécuter la réquisition tant qu'elle n'est pas levée.

En raison de l'importance majeure de cette question le texte du projet a été extrêmement détaillé. En effet, il faut donner aux autorités toutes les possibilités de faire respecter l'autorité de l'Etat mais il ne peut être question de mettre en danger les libertés publiques fondamentales.

De plus, pour éviter les graves inconvénients qui résulteraient d'actions trop tardives en cas d'événements graves hors de la présence des autorités responsables, le texte habilite la gendarmerie à faire face aux événements en attendant le déroulement d'une procédure régulière. Cette substitution temporaire de la gendarmerie aux responsables normaux vise seulement à empêcher la dégradation de la situation dans le cas d'extrême urgence.

Les droits et devoirs du personnel de la gendarmerie sont détaillés dans un titre particulier (titre IV).

En matière de compétence, les dispositions du présent texte ne doivent pas être considérées comme fixant des limitations (par exemple pour la police rurale ou pour la police de la circulation) mais seulement comme définissant, à la gendarmerie, les aspects particuliers sur lesquels elle doit surtout faire porter ses efforts.

Enfin, pour répondre aux exigences actuelles de l'administration du pays et pour atténuer en partie le manque de personnel spécialisé et compétent dans certains domaines, il a été expressément reconnu que des fonctions annexes pouvaient être confiées à la gendarmerie. Il convient seulement de remarquer qu'il ne s'agit pas de fonctions confiées individuellement à tel ou tel militaire de la gendarmerie par des autorités extérieures, mais de la prise en charge, par la gendarmerie, en certains lieux de certaines fonctions judiciaires ou autres.

Texte proposé donne à la gendarmerie nationale la place d'une force de souveraineté et d'un grand service de l'Etat, au service des autres services.

## **DECRET**

- Le Président de la République, Chef du Gouvernement et chef de toutes les armées,
- Vu la constitution,
- Vu l'Ordonnance n°60-118 du 30 septembre 1960 portant organisation de la défense à Madagascar et création du service national, modifiée par l'ordonnance n°62-022 du 19 septembre 1962 ;
- Vu le décret n° 60-102 du 14 mai 1960 portant création des premières unités de l'armée malgache, modifié par le décret n°60-156 du 24 juin 1960 ;
- Vu le décret n°61-043 du 25 janvier 1961 portant constitution de la gendarmerie nationale et dissolution de la garde de Madagascar ;
- En conseil des Ministres,

## **TITRE PREMIER**

### **MISSIONS GENERALES DE LA GENDARMERIE**

-----

**Article premier.**- La gendarmerie nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois règlements afin de protéger les institutions, les personnes et les biens.

Une surveillance continue, préventive et répressive, constitue l'essentiel de son service. Son action, basée sur la recherche du renseignement, s'exerce en permanence sur toute l'étendue du territoire national.

Sa compétence est générale en matière de renseignement. En matière d'action, cette compétence n'est limitée que par celle d'autres agents assermentés exclusivement habilités par des lois particulières.

**Article 2.**- La gendarmerie fait partie des forces armées ; elle est placée sous l'autorité directe du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Elle ne relève que de sa hiérarchie propre.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialisation de son organisation et de son service.

**Article 3.**- Compte tenu de ce caractère militaire, le personnel de la gendarmerie doit agir en uniforme et rester étranger aux influences ou ingérences politiques.

**Article 4.**- L'action d'ensemble de la gendarmerie est orientée par le Président de la République, qui donne au commandant de la gendarmerie nationale tous ordres et directives qu'il juge utiles.

**Article 5.**- la gendarmerie apporte son entier concours aux autorités administratives, judiciaires et militaires pour assurer l'exécution des textes législatifs et réglementaires ressortissant aux attributions particulières de chacune d'elles.

Les officiers et gradés de la gendarmerie ont pour obligation stricte de veiller jusqu'au détail à ce qu'il soit répondu comme il convient aux réquisitions et aux demandes diverses exprimées par les trois autorités.

Ils sont investis du droit de représentation.

**Article 6.-** Agissant simultanément au profit d'autorités différentes, la gendarmerie reste toujours sous le commandement de ses seuls chefs.

Les autorités ne doivent pas s'immiscer dans les détails intérieurs de son service ni faire obstacle aux initiatives et aux obligations qui lui sont imposées par les lois et par ses règlements particuliers.

**Article 7.-** le personnel de la gendarmerie doit demeurer dans la ligne de ses devoirs envers les autorités en observant avec elles la déférence et les égards qui leur sont dûs.

De même, les différentes autorités doivent éviter d'employer vis-à-vis de ce personnel des termes ou expressions qui pourraient porter atteinte au prestige de la gendarmerie ou qui pourraient faire croire à une aliénation de son indépendance.

**Article 8.-** La gendarmerie s'efforce d'informer largement les populations, notamment rurales, sur les lois et règlements en vigueur, afin d'éviter les erreurs et les manquements de bonne foi.

**Article 9.-** Le service de la gendarmerie se divise en service ordinaire et service extraordinaire.

Le service ordinaire s'effectue journallement à l'initiative des commandants d'unité, sans que les différentes autorités aient à intervenir, sauf si elles l'estiment nécessaire ainsi que cela est prévu à l'article 11.

Le service extraordinaire est celui pour lequel la gendarmerie ne peut intervenir à son initiative, sauf cas inopiné de maintien de l'ordre prévu aux articles 76 à 78. Il n'est normalement exécuté qu'en vertu de réquisitions de la part des autorités qualifiées. Ces réquisitions sont établies dans les conditions précisées aux articles 80 à 90.

## **TITRE II RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITES**

### ----- **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

#### ----- *Relations de service*

**Article 10.-** Les commandants d'unité doivent se rendre auprès des autorités de leur circonscription aussi souvent que les circonstances l'exigent et sans attendre d'y être invités, en particulier pour donner au service sa pleine efficacité.

Cependant, en raison de la multiplicité et du caractère souvent inopiné de leurs obligations, ils ne sont pas tenus de se déplacer chaque jour ou à date fixe pour s'informer du service qui pourrait être requis ou demandé.

De leur côté, les autorités doivent faciliter ces liaisons et entretenir des relations de service suivies avec les échelons correspondants de la gendarmerie.

## *Action des autorités sur la gendarmerie pour le service ordinaire*

**Article 11.-** Pour ce qui concerne l'exécution du service ordinaire des unités (renseignements, exercice de la police administrative, judiciaire et militaire), les autorités ont toute latitude pour formuler leurs demandes, besoins ou desiderata aux commandants d'unité placés auprès d'elles, soit verbalement, soit par communications écrites.

Dans l'expression de ses besoins, chaque autorité doit tenir compte des besoins des deux autres et des indications qui lui sont données par le chef de la gendarmerie sur les possibilités de ses moyens et sur les éventuelles d'exécution.

## *Action des autorités sur la gendarmerie pour le service extraordinaire*

**Article 12.-** Pour ce qui concerne le service extraordinaire, l'action des autorités s'exerce obligatoirement par voie de réquisition.

Une réquisition est un acte par lequel une autorité qualifiée s'assure en cas de besoin le concours légal de la force publique pour toute intervention dont l'initiative n'appartient pas à cette force.

Par exception, en matière de législation forestière, les réquisitions adressées par les agents du service des eaux et forêts peuvent être verbales, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°62-085 du 29 septembre 1962.

## **CHAPITRE II**

### **RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES**

-----

**Article 13.-** En principe, les circonscriptions de gendarmerie correspondent aux circonscriptions administratives.

Les relations entre les autorités et les commandants d'unité de gendarmerie s'établissent normalement aux échelons correspondants : auprès du chef de province est placé le commandant de groupement, auprès du préfet le commandant de compagnie, auprès du sous-préfet le commandant de brigade.

Les rapports entretenus par les commandants d'unité de gendarmerie avec les autorités administratives concernent l'ordre public, la sûreté générale et la police administrative.

Ces rapports doivent être étroits et confiants et tendre à résoudre, à l'échelon local, la plupart des difficultés rencontrées. Ce n'est que lorsque ces difficultés ne peuvent être résolues à l'échelon local que l'autorité administrative en saisit l'échelon de sa hiérarchie immédiatement supérieur.

**Article 14.-** Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, l'autorité donne au chef correspondant de la gendarmerie les indications relatives à la situation particulière de sa circonscription, ainsi que les directives générales permettant d'orienter les activités de la gendarmerie dans le sens le plus opportun.

Il appartient au chef de la gendarmerie de commander le service en conséquence.

**Article 15.-** Les commandants d'unité de gendarmerie n'ont pas à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre. Mais il est du devoir des commandants d'unité de représenter aux autorités requérantes toutes les conséquences pour le maintien de l'ordre que l'exécution des mesures requises pourraient entraîner.

En particulier, les commandants d'unité désignent les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et communiquent les renseignements relatifs à la force effective des unités et aux moyens de les remplacer ou de les suppléer.

**Article 16.-** Les chefs de la gendarmerie prennent les dispositions répondant aux demandes et réquisitions reçues de l'autorité administrative. S'ils éprouvent des difficultés, ils en réfèrent à leurs chefs et demandent les moyens de renfort nécessaires.

### **CHAPITRE III**

#### **RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES**

-----

**Article 17.-** Les rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires découlent normalement des textes de procédure pénale concernant les faits de nature à motiver des poursuites.

**Article 18.-** Les militaires de la gendarmerie sont soumis à la surveillance du procureur général dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

Le procureur de la République dirige et coordonne l'action des officiers et agents de police judiciaire dans sa circonscription.

**Article 19.-** Les commandants d'unité reçoivent directement des magistrats ayant compétence dans leur circonscription les réquisitions, demandes de renseignements, signalements, mandats, délégations judiciaires et autres pièces que ceux-ci jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution.

Ils adressent directement aux magistrats les expéditions des procès-verbaux qui leur sont destinées.

La mise à exécution des délégations judiciaires, commissions rogatoires et mandats de justice n'est faite par la gendarmerie qu'à l'occasion de son service habituel, sauf cas d'urgence exceptionnelle.

En dehors d'exceptions caractérisées et motivées, la gendarmerie ne doit pas être utilisée au transport et à la remise des citations à témoins ou à prévenus, ou autres convocations devant les tribunaux et les magistrats.

**Article 20.-** Les magistrats traitent également des questions de service avec les commandants de compagnie ou de groupement. Ceux-ci suivent les affaires par l'examen journalier de la correspondance et au cours de leurs inspections. Ils interviennent en cas d'infraction au présent règlement ou lorsque les magistrats ont à se plaindre du fonctionnement du service.

**Article 21.-** Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions des criminels sont uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes et protéger dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation

### **CHAPITRE IV**

#### **RAPPORT DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITES MILITAIRES**

-----

**Article 22.-** Les rapports particuliers de la gendarmerie avec les autorités militaires sont réglés par les textes concernant l'organisation et le fonctionnement des forces armées.

**Article 23.-** Dans les cas urgents et motivés, les officiers et commandant d'unité de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance aussi bien de l'armée de terre, de mer et de l'air que du service civique qui sont tenus de déférer à leur réquisitions et de leur prêter main-forte.

La formule de réquisition doit faire apparaître la mission confiée à la gendarmerie et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

**Article 24.-** Si les officiers ou commandants d'unité de gendarmerie estiment qu'une force supplétive leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers ou assurer l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils préviennent cette dernière sur le champ et celle-ci requiert l'autorité compétente de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de militaires de l'armée de terre, de mer et de l'air ou de personnels des formations du service civique.

**Article 25.-** Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, la gendarmerie ne peut être requise par l'autorité que pour assurer le maintien de l'ordre ; elle reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

La conduite des condamnés au lieu de l'exécution est toujours assuré par un détachement de troupes.

**Article 26.-** La gendarmerie est formellement exclue des plans d'aide de l'armée au secteur public en cas de grève. Elle doit rester entièrement disponible pour le maintien de l'ordre.

### **TITRE III LE SERVICE DE LA GENDARMERIE**

#### ----- **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES** -----

**Article 27.-** Le service de la gendarmerie a pour objet d'assurer de jour et de nuit sur tous les points du territoire particulièrement dans les campagnes et sur les voies de communication, l'action directe de la police administrative, judiciaire et militaire.

Chaque commune doit être visitée dans son ensemble au moins une fois par semestre.

#### *Procès-verbaux*

**Article 28.-** Les militaires de la gendarmerie dressent procès-verbal de toutes les opérations qu'ils effectuent.

Il en est ainsi même en cas de non réussite, pour constater leur transport et leurs recherches.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagé de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but, qui est d'éclairer la justice et les autorités sans chercher à les influencer.

**Article 29.-** La gendarmerie dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics, les élus locaux, les notables et les citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes ou délits qui ont été commis ; enfin, de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

**Article 30.-** Lorsqu'une déclaration faite à la gendarmerie nécessite une traduction, le nom et la qualité du traducteur sont mentionnés dans le corps du procès-verbal.

Sur les procès-verbaux d'information sommaire, l'interprète signe toutes les pages, ainsi que l'approbation des ratures et des surcharges éventuelles.

**Article 31.-** Les procès-verbaux de gendarmerie sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Ils sont numérotés, datés et établis sur papier libre en autant d'expéditions que la loi les règlements ou instructions applicables en l'espèce prévoient d'autorités destinataires.

Lorsque les militaires de la gendarmerie, officiers de police judiciaire civile ou (militaire) agissent suivant la procédure de l'information sommaire ou mettent à exécution une commission rogatoire, les procès-verbaux établis ne peuvent être transmis ou communiqués à toute autre autorité que l'autorité judiciaire (ou militaire).

Lorsque les militaires de la gendarmerie agissent en qualité d'officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire, ou d'agents de police judiciaire ou de la force publique dans l'enquête ordinaire, les procès-verbaux ne sont transmis ou communiqués à l'autorité administrative que dans les cas suivants :

- quand l'enquête a été légalement demandée par l'autorité administrative, ou intéresse des faits touchant l'ordre public, ou met en cause des biens ou des matériels de l'administration ;
- quand certaines lois, règlements ou instructions le prévoient expressément (police économique, etc.)
- quand l'enquête met en cause des autorités, fonctionnaires, notables, etc. pour des faits de droit commun commis dans l'exercice ou à l'occasion de leur service ou de leurs fonctions.

L'envoi d'une copie du procès-verbal à toute autre autorité que l'autorité judiciaire est interdite quand des autorités, fonctionnaires, notables, etc. sont mis en cause pour des faits étrangers à leur service ou à leurs fonctions, ou commis en dehors de leur service ou de leurs fonctions.

**Article 32.-** A moins de dispositions légales ou réglementaires contraires, les procès-verbaux établis par le personnel de la gendarmerie sont visés et transmis directement par les commandants de brigade, chefs de poste ou commandants de peloton aux autorités destinataires.

**Article 33.-** Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement :

- Les procès-verbaux de gendarmerie constatant des contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire ;
- Ceux qui constatent des délits ne valent qu'à titre de renseignements.

**Article 34.-** Les militaires de la gendarmerie peuvent être entendus en justice à l'appui de leurs procès-verbaux.

### *Carnet de déclaration*

**Article 35.-** Les militaires de la gendarmerie tiennent carnet de déclaration côté et paraphé.

L'emploi du carnet de déclarations est obligatoire pour les enquêtes administratives et préliminaires. Il est interdit pour les actes d'information sommaire, pour les commissions rogatoires et dans les cas prévus par des textes spéciaux (contributions indirectes, police économique, eau et forêt, etc)...

Lorsqu'il est fait usage du carnet de déclarations, les mentions relatives aux gardes à vue doivent être inscrites et émargées audit carnet ; y sont également enregistrés les déclarations reçues, les constatations, croquis et opérations effectuées. Les enquêteurs, les personnes entendus et les interprètes y apposent leur signature et approuvent, s'il y a lieu, les ratures et renvois.

Les expéditions de procès-verbaux doivent reproduire textuellement les déclarations et mentions figurant sur le carnet.

Les carnets de déclarations doivent être présentés aux magistrats de l'ordre judiciaire, sur réquisition ou sur simple demande.

## **CHAPITRE II SERVICE ORDINAIRE**

### ----- **SECTION I Renseignement**

**Article 36.**-La gendarmerie recherche, recueille et transmet dans les meilleurs délais tous les renseignements concernant l'exécution des lois et règlements ou intéressant directement ou indirectement l'ordre public et la sûreté générale.

Ces renseignements doivent être objectifs. La gendarmerie ne doit ni les commenter, ni s'immiscer dans les questions politiques.

**Article 37.**-Elle adresse des messages, rapports, comptes rendus et procès-verbaux, qui ont tous un caractère confidentiel, aux autorités directement intéressées :

A l'autorité administrative, pour les événements intéressant l'ordre public, la sûreté générale, la police administrative ;

- à l'autorité judiciaire, pour les faits de nature à motiver des poursuites ;
- à l'autorité militaire, pour les questions relevant de sa compétence .

Les destinataires des pièces établies sont précisés par les instructions en vigueur.

Toutefois, lorsque les renseignements intéressent à la fois des autorités différentes, celles-ci doivent être saisies simultanément et dans les délais les plus brefs du document établi.

Par réciprocité, les autorités communiquent à la gendarmerie toutes les informations relatives à l'ordre public et à la défense nationale. Elles lui communiquent de plus, toutes les informations qu'elles jugent utiles au bien du service.

**Article 38 .-** Les événements graves doivent obligatoirement faire l'objet de messages urgents contenant un exposé sommaire des faits, des dispositions prises et des mesures éventuellement nécessaires, suivis dès que possible de fiches de renseignements, comptes rendus, rapports ou procès-verbaux détaillés.

Par événements graves, on entend :

Les événements ayant le caractère d'un véritable sinistre, nécessitant des mesures promptes et décisives soit pour porter secours, soit pour protéger les personnes et les biens ; cyclones, inondations, tremblements de terre, éboulements, incendies, explosions, accidents graves de chemins de fer, de circulation routière ou d'aviation , naufrages, etc..

Les événements ayant ou pouvant avoir de sérieuses conséquences sur l'ordre public ou la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales

Soit en vue de prévenir de possibles répercussions administratives, sociales ou économiques : grèves, rassemblement ou mouvements de population importants et inhabituels, paniques, campagnes de fausses nouvelles, etc. ;

Soit en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre : atteintes à la liberté du travail, mouvements subversifs, découvertes de dépôts d'armes, de munitions ou d'explosifs, provocations à la révolte, émeutes, complots, etc.

Les crimes et délits dont la fréquence, les circonstances ou la qualité des personnes en cause ont troublé la quiétude des populations et nécessitent des mesures spéciales pour ramener le calme dans les esprits : faits de banditisme, attentats contre les voies de communication, ouvrages d'art, points sensibles, installations portuaires ou aériennes, télécommunications, etc.

Les actes ou manœuvres nuisibles à la défense nationale : espionnage, attaques de sentinelles, de postes ou détachements militaires, provocations de militaires à l'indiscipline, à la désertion, etc.

## **SECTION II**

### **Police administrative**

#### **Définition :**

**Article 39.**- La police administrative, principalement préventive, a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre l'exécution des lois et règlements

#### ***Rassemblements Attroupements***

**Article 40.**- La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements de populations, tels que foires, marchés et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et faire des patrouilles sur les itinéraires d'accès.

Lorsque le rassemblement ou l'attroupement constitue une menace pour l'ordre public, la gendarmerie agit comme il est exposé à l'article 76 .

#### ***Surveillance des personnes***

**Article 41.**- Au cours de ses services la gendarmerie s'assure de l'identité de toutes les personnes suspectes, à l'aide des documents présentés par l'intéressé et par une vérification au fichier. Elle vérifie également l'identité des passagers et des nouveaux résidents.

**Article 42** .- La gendarmerie exerce une surveillance toute particulière sur les étrangers et procède fréquemment à leur identification et au contrôle de leur activités.

**Article 43** .- Pour la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été ordonné, elle visite les hôtels et autres lieux publics et se fait communiquer, le cas échéant, les registres d'inscription des voyageurs.

Elle se renseigne auprès des maires et des chefs de village sur toutes les personnes étrangères à la localité et y séjournant, ou y ayant séjourné depuis son dernier passage.

**Article 44** .- Dans son action de surveillance, la gendarmerie s'attache tout spécialement à rechercher et à réprimer :

- la contrebande ;
- les infractions à la réglementation sur l'alcool, le tabac et le chanvre indien.

Elle contrôle fréquemment les débits de boisson et s'assure qu'on n'y vend aucune boisson non autorisée par la loi ou non prévue dans la patente de l'établissement.

**Article 45** .- La gendarmerie procède à des vérifications systématiques de la situation fiscale des contribuables.

Surveillance des frontières

**Article 46** .- La gendarmerie exerce une surveillance toute particulière sur les côtes et sur les accès au territoire national : port et aérodromes.

## *Circulation*

**Article 47** .- La gendarmerie veille à l'application des lois, règlements et arrêtés sur la police de la circulation routière, ferroviaire, aérienne et maritime.

La police de la circulation routière constitue une part importante de son service.

Elle consiste :

- à prendre toutes les mesures propres à faciliter la circulation et à éviter les accidents
- à faire l'éducation des usagers ;
- à renseigner et porter secours
- à réprimer les infractions.

**Article 48** .- La gendarmerie veille à l'application des lois règlements et arrêtés de police rurale, se rapportant notamment :

- à la propriété et à l'habitat rural ;
- à la protection de l'agriculture, des sols, de la nature, de la faune ;
- à l'interdiction de certaines cultures ;
- à l'interdiction de détenir ou de transporter certains végétaux et certains animaux sauvages ;
- à la protection, la détention et la surveillance des animaux domestiques ;
- au régime des eaux ;
- à la législation forestière ;
- à la chasse et à la pêche.

Elle dresse procès-verbal des infractions commises.

## *Salubrité publique*

**Article 49** .- La gendarmerie porte la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la publique, afin de prévenir autant que possible les ravages des maladies contagieuses. Elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Elle signale les épidémies contagieuses qui se déclarent dans les communes, tant sur les hommes que sur les animaux, à l'autorité administrative et à l'autorité militaire établis par l'autorité compétente.

## *Evénements graves*

**Article 50**.- Dans le cas de danger grave et imminent, d'accident grave, de catastrophe, de sinistre ou de cataclysme, les militaires de la gendarmerie donnent immédiatement l'alerte et se rendent promptement sur les lieux avec le maximum de moyens, dès réception du premier avis ou signal.

Ils participent aux travaux de protection et de secours et assurent le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la zone atteinte.

Si l'autorité compétente ne se trouve pas sur les lieux, le chef de la gendarmerie :

Ordonne et fait exécuter toutes les mesures urgentes ;

Peut requérir dans les conditions fixées à l'article 117 le service personnel des habitants.

## **SECTION III** **Police judiciaire civile**

**Article 51**.- La police judiciaire est exercée par le personnel de la gendarmerie dans les conditions fixées au code de procédure pénale et par les lois spéciales.

**Article 52.-** Les officiers de gendarmerie, les gendarmes principaux, les gendarmes exerçant effectivement, soit les fonctions de commandant de brigade, de chef de poste ou de commandant de peloton, soit les fonctions d'adjoint à l'un de ces commandants d'unité sont officiers de police judiciaire.

Tous les autres militaires de la gendarmerie, à l'exception des élèves-gendarmes, sont des agents assermentés de la police judiciaire et habilités comme tels à dresser des procès-verbaux.

**Article 53.-** Les officiers de la gendarmerie ont compétence sur tout le territoire de la province où ils exercent leurs fonctions.

Les gendarmes principaux et les gendarmes officiers de police judiciaire ont compétence sur le territoire de la sous-préfecture de leur résidence et, en cas d'urgence, sur celui des sous-préfectures limitrophes.

**Article 54.-** Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie reçoivent les plaintes et les dénonciations. Ils constatent toutes les infractions à la loi pénale ; ils en recherchent les preuves et les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte à cet effet.

Ils procèdent aux enquêtes préliminaires.

En cas de crime ou de délit flagrant, ils agissent immédiatement, soit par voie d'information sommaire, soit dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

**Article 55.-** Les militaires de la gendarmerie agents de la police judiciaire sont compétents dans la circonscription qu'ils sont normalement chargés de surveiller, mais ils peuvent opérer en dehors de celle-ci :

En cas de force majeure, en particulier dans la poursuite des malfaiteurs ;

En vertu d'ordres spéciaux, lorsqu'ils appartiennent à une unité spécialisée dans la police judiciaire, le maintien de l'ordre ou la police de la circulation routière.

Ils dépendent des officiers de police judiciaire de la circonscription dans laquelle ils opèrent.

**Article 56.-** Les agents de police judiciaire de la gendarmerie :

- Secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions en se limitant aux opérations qui leur sont confiées ;
- Constatent les crimes, délits, et contraventions prévus et punis par le Code pénal et par les autres textes répressifs ;
- Reçoivent par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices des infractions ;

Procèdent aux enquêtes préliminaires, mais ne peuvent pas prendre une décision de garde à vue.

**Article 57.-** Pour la seule constatation des crimes et délits prévus par les textes spéciaux qui régissent la répression des vols de bœufs, tous les militaires assermentés de la gendarmerie prennent la qualité d'officier de police judiciaire.

En cette matière, ils ont compétence dans les limites de leur circonscription et même en dehors, pour suivre l'enquête commencée, pour exécuter toute délégation judiciaire ou pour participer, sur ordre spécial, à une opération d'ensemble.

**Article 58.-** Les commissions rogatoires reçues des magistrats instructeurs sont exécutées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie dans les conditions fixées au Code de procédure pénale.

En cas de besoin, les officiers et gradés de la gendarmerie peuvent subdéléguer les commissions rogatoires dont ils sont saisis à des officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres.

#### **SECTION IV**

### **Police judiciaire militaire**

**Article 59.-** La police judiciaire militaire est exercée par le personnel de la gendarmerie dans les conditions fixées au Code de justice du service national.

**Article 60.-** Les militaires de la gendarmerie officiers de police judiciaire à titre civil, sont également officiers de police judiciaire militaire et conservent à ce titre la même compétence territoriale.

Les autres militaires assermentés de la gendarmerie sont agents de police judiciaire et conservent à ce titre la même compétence.

**Article 61.-** Les officiers de police judiciaire militaire de la gendarmerie peuvent être requis par les commandants d'armes et majors de garnison les chefs de corps, de dépôt, de détachement et de service à l'effet de faire tous les actes nécessaires à la constatation des crimes ou délits et d'en découvrir les auteurs.

**Article 62.-** Dans l'exercice de la police judiciaire militaire, les officiers de police judiciaire militaire de la gendarmerie disposent des pouvoirs généraux énoncés à l'article 54.

**Article 63.-** Les militaires de la gendarmerie agents de police judiciaire constatent par procès-verbal les infractions relevant de la compétence du tribunal militaire et procèdent dans les formes ordinaires à des enquêtes à l'effet d'en découvrir les auteurs.

**Article 64.-** Dans le cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire peut faire saisir les militaires ou personnes justiciables du tribunal militaire inculpés d'un crime ou délit.

Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire.

Les militaires de la gendarmerie arrêtent dans les formes prévues au Code de justice du service national les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière, notamment les déserteurs, les insoumis et les militaires en état d'absence illégale.

Hors les cas ci-dessus exposés, tout personnel justiciable du tribunal militaire en activité de service ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

**Article 65.-** Les militaires de la gendarmerie sont chargés de faire toutes assignations, citations et notifications en vertu du Code de justice du service national, ainsi que de mettre à exécution les mandats et signalements délivrés par les autorités militaires et par les magistrats compétents.

**Article 66.-** La gendarmerie recherche avec soin les déserteurs, les insoumis et les militaires en état d'absence illégale.

Elle se concerte à ce sujet avec les autorités administratives qui sont tenues de lui communiquer tous les renseignements et indices recueillis sur le lieu présumé de leur retraite.

Elle dresse procès-verbal ; contre toute personne qui a sciemment recelé ou pris à son service un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ.

## *Police générale militaire*

**Article 67.-** Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu, de la part de la gendarmerie, à l'envoi et à l'autorité militaire d'une expédition des procès-verbaux établis.

**Article 68.-** La gendarmerie a dans ses attributions la police des localités occupées par les troupes en marche.

**Article 69.-** Le service de prévôtés, prévu au Code de justice du service national, est assuré par la gendarmerie.

### **SECTION V** **Missions militaires**

**Article 70.-** Le rôle de la gendarmerie en matière de contrôle des permissions, de maladie, d'hospitalisation ou de décès des militaires dans leurs foyers est fixé par une instruction spéciale.

**Article 71.-** La gendarmerie prête son concours aux opérations de mise sur pied des forces armées et du service civique : recensement, révision, recrutement, mobilisation et réquisition.

**Article 72.-** La gendarmerie participe à l'administration des réserves.

**Article 73.-** Les unités de gendarmerie participent à la dépense opérationnelle du Territoire. Leur activité porte principalement sur le renseignement et les premières interventions.

Elles se tiennent prêtes à remplir ce rôle par une formation militaire permanente et par la participation aux exercices et manœuvres.

**Article 74.-** La participation de la gendarmerie aux honneurs rendus aux autorités est fixée par une instruction spéciale.

**Article 75.-** La gendarmerie assure avec les services de la sécurité nationale la garde des résidences du Président de la République, Chef du Gouvernement et Chef de toutes les armées et des chefs de province, ainsi qu'à celle des palais de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les conditions d'exécution de ces services de garde sont fixées par des instructions spéciales.

La garde des établissements nationaux, des résidences des membres du Gouvernement et des autres autorités n'est pas assurée par la gendarmerie.

### **CHAPITRE III** **SERVICE DE MAINTIEN DE L'ORDRE**

**Article 76.-** En dehors des localités pourvues d'un commissariat de police, lorsqu'un rassemblement ou un attroupement inopiné constitue une menace pour l'ordre public, le commandant de brigade, le chef de poste ou le chef de détachement de gendarmerie présent sur les lieux prend immédiatement et à son initiative les premières mesures propres à prévenir cette menace, avec les effectifs dont il dispose.

Il agit de même pour dissiper à son initiative les attroupements d'individus : menaçant la sûreté des autorités ou des personnes, le droit de propriété public ou privé ; s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement ; entravant l'exercice des libertés essentielles, notamment celles du travail et du commerce.

Il renseigne dans les plus brefs délais l'autorité administrative responsable de l'ordre public, ainsi que ses chefs, sur l'ampleur du mouvement, sur les possibilités de son extension et sur les mesures prises.

C'est à l'autorité administrative responsable qu'il appartient de décider, en fonction des renseignements dont elle dispose, des réquisitions nécessaires à la mise en place et à l'intervention des moyens destinées à prévenir les troubles ou à rétablir l'ordre public.

Les réquisitions sont délivrées et exécutées dans les conditions fixées aux articles 80 à 86.

**Article 77.**- Au maintien de l'ordre, l'emploi de la force des armes par les unités constituées de gendarmerie n'est autorisé que sur réquisition spéciale.

Par exception, en l'absence de l'autorité civile responsable, ces unités peuvent faire usage des armes sans réquisition spéciale dans les deux cas suivants :

si des violences ou voies de fait caractérisées, graves et généralisées sont exercées contre elles ;  
si elles ne peuvent défendre autrement les positions qu'elles occupent ou les personnes qui leur sont confiées.

**Article 78.**- Dans aucun cas, le personnel de la gendarmerie ne doit quitter le terrain ni rentrer à la résidence avant que l'ordre soit parfaitement rétabli et, dans le cas d'exécution d'une réquisition, avant la levée de cette dernière.

Il doit se rappeler que force doit toujours rester à la loi.

Le procès-verbal qu'il rédige contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation des attroupements ou le déclenchement des troubles ainsi que les noms des chefs et auteurs de désordre.

Quant aux prisonniers dont il ne doit se dessaisir à aucun prix, il les conduit immédiatement, sous bonne escorte, devant le magistrat compétent.

#### **CHAPITRE IV SERVICE EXTRAORDINAIRE**

##### ----- *Définition*

**Article 79.**- Le service extraordinaire de la gendarmerie, qui ne peut exercer que sur réquisition, comprend :

- le maintien de l'ordre, sauf le cas d'initiative prévu à l'article 76 ;
- l'usage des armes par les unités dans les circonstances du maintien de l'ordre ;
- le prêt de main-forte ;
- l'exécution temporaire, très exceptionnellement et sous le signe de l'urgence, d'une service particulier qui incombe normalement à une autre administration ou un autre organisme que la gendarmerie.

##### *Généralités sur les réquisitions*

**Article 80.**- La réquisition doit répondre aux conditions suivantes :

- L'autorité requérante doit être légalement investie des droits et pouvoir de réquisition ;
- La mesure à exécuter doit être légale ;
- La mesure doit être de la compétence de la gendarmerie.

**Article 81.**- Les réquisitions sont données et exécutées dans la circonscription de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute.

L'autorité signataire adresse ses réquisitions au commandant de l'unité de gendarmerie qui lui correspond normalement. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant d'unité subordonné.

**Article 82.-** Les militaires de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer à une réquisition légale peuvent être révoqués, sans préjudice des peines judiciaires dont ils sont passibles.

**Article 83.-** Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et lorsque son exécution peut, sans inconvénient, être différée, le commandant d'unité demande à l'autorité requérante de s'adresser à l'échelon supérieur. Ce dernier peut saisir son chef direct, s'il le juge utile.

Dans le cas où l'autorité qui a formulé la réquisition déclare par écrit, sous sa responsabilité formelle, que l'exécution en est urgente, il y est obtempéré immédiatement mais il en est rendu compte.

La mise à exécution, après représentation motivée, d'une réquisition illégale ou abusive engage la responsabilité entière de l'autorité requérante.

Tout commandant d'unité de gendarmerie est tenu de refuser d'exécuter les réquisitions entachées d'illégalité manifeste et grave, délivrées à l'effet d'accomplir un acte constituant une infraction à la loi pénale.

**Article 84.-**Sauf exception prévue à l'article 12, les réquisitions sont obligatoirement écrites, datées et signées et présentées sous peine de nullité, dans la forme ci-après :

<b>REPOBLIKA MALAGASY</b> <b>FAHAFAHANA-TANINDRAZANA-FANDROSOANA</b>
<b>Au nom du peuple malgache,</b>
<b>Nous..... (désignation de l'autorité requérante, nom, prénoms, fonction) requérons en vertu de .....(énoncé du texte habilitant l'autorité à requérir et du texte législatif prévoyant la mesure à exécuter)</b>
<b>Monsieur ..... (désignation de l'autorité requise, grade) commandant ..... (désignation de l'unité et de la résidence) de ..... (indication précise de la mission à accomplir, du lieu et de la date de l'exécution).</b>
<b>Et pour la garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.</b>
<b>Fait à ....., le.....</b>
<b>L'autorité requérante exprime au verso de la formule de réquisition, le cas échéant, ses appréciations personnelles en vue de faciliter l'exécution de la mission.</b>

**Article 87.-** Les réquisitions spéciales ont pour objet de prescrire l'usage des armes aux unités de gendarmerie requises pour le maintien de l'ordre.

Elle sont délivrées par l'autorité civile requérante ou par l'autorité responsable présente sur les lieux et mentionnent expressément que cette autorité requiert l'usage des armes.

Le commandant d'unité requis a l'entière responsabilité des mesures qu'il croit devoir prendre pour satisfaire à la réquisition spéciale.

## *Réquisitions de main-forte*

**Article 88.**- Les réquisitions de main-forte ont pour objet d'obtenir de la gendarmerie qu'elle prête assistance à certains fonctionnaires ou agents dans l'exécution d'une opération de leur compétence.

Ces réquisitions ne doivent être délivrées que dans les cas exceptionnels où le fonctionnaire ou agent à assister ne pourrait accomplir un acte de ses fonctions sans l'appui de la force publique.

Les fonctionnaires ou agents auxquels la main-forte peut être accordée sont :

- les préposés des douanes, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire de marchandises prohibées ;
- les agents de l'administration des eaux et forêts, pour la répression des infractions de leur compétence ;
- les fonctionnaires chargés du recouvrement des contributions directes et indirectes ;
- les huissiers et autres exécuteurs de mandements de justice, porteurs de réquisitions, décisions d'expulsion ou jugements spéciaux dont ils doivent justifier ;
- les commissaires de surveillance, gardes-barrières et autres agents préposés à la surveillance des chemins de fer ;
- les fonctionnaires du service des monts et chaussées chargés de la surveillance et de l'entretien du domaine routier ;
- les agents habilités à dresser les procès-verbaux constatant les infractions au régime des prix ou à la réglementation économique ;
- tous autres fonctionnaires ou agents pour lesquels la main-forte est prévue par la loi.

Dans les mêmes conditions, la gendarmerie fournit les escortes nécessaires à la sûreté des transports exceptionnels, en particulier des recettes générales, des convois de poudre ou autres explosifs.

**Article 89.**- Dans le prêt de main-forte, la gendarmerie maintient l'ordre et assure la liberté d'action et la protection du fonctionnaire ou agent qui instrumente. Elle ne peut et ne doit en aucun cas se substituer à lui ou même prendre part aux mesures d'exécution, sauf en matière de législation forestière dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 60-127 du 03 Octobre 1960

Les militaires requis de prêter main-forte signent les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ou agents après en avoir pris connaissance mais ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations.

## *Réquisitions de services particuliers*

**Article 90.**- Les réquisitions de services particuliers ont pour objet d'obtenir au profit d'une autorité civile le concours de la gendarmerie pour exécuter temporairement des services qui incombent expressément à d'autres administrations ou organismes que la gendarmerie.

Ces réquisitions ne sont délivrées qu'à titre tout à fait exceptionnel, en cas d'urgence caractérisée et lorsque des circonstances extraordinaires entraînent dans le fonctionnement des administrations ou organismes qualifiés des perturbations fortement préjudiciables aux affaires publiques.

## TITRE IV

### DEVOIRS GENERAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXECUTION DU SERVICE

-----  
*Devoir d'assistance*

**Article 91.-** Le personnel de la gendarmerie doit assistance à toute personne en danger.

Tout militaire de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

### ***Respect de la liberté individuelle***

**Article 92.-** Les militaires de la gendarmerie qui commettent des actes non prévus par la loi et ayant pour effet d'entraver l'exercice de la liberté individuelle encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux pour abus de pouvoir.

**Article 93.-** Les militaires de la gendarmerie ont le droit d'appréhender et le devoir de conduire dans les délais les plus brefs devant l'officier de police judiciaire compétent dont ils dépendent, toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté, qu'il y ait ou non flagrant délit.

Toute personne trouvée par la gendarmerie en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, dans un débit de boissons ou autre lieu public, est conduite à ses frais à la chambre de sûreté ou à défaut au poste de police le plus voisin, où elle est retenue jusqu'à qu'elle ait recouvré la raison.

La gendarmerie ne peut garder à vue pour les nécessités de l'enquête que dans les conditions fixées au Code de procédure pénale.

Elle peut arrêter un individu :

- Dans les cas de flagrant délit et assimilés ;
- En exécution d'un mandat décerné par l'autorité judiciaire ou militaire compétente ;
- En exécution d'une réquisition préfectorale en matière de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- Hors le cas de flagrant délit et sans mandat quand une loi ou une ordonnance le prévoir expressément.

Elle ne peut procéder à l'arrestation d'un fonctionnaire, magistrat ou agent non encadré occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire que dans les conditions fixées par les lois spéciales.

Sous aucun prétexte, elle ne doit procéder à une arrestation pendant le temps de nuit au domicile d'un citoyen, même avec le consentement de celui-ci.

Tout militaire de la gendarmerie qui, en contravention aux dispositions du présent article, signe, donne, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable d'arrestation illégale ou de détention arbitraire.

**Article 94.-** Les individus arrêtés par la gendarmerie sont retenus à la chambre de sûreté en attendant d'être amenés dans les délais prévus devant l'officier du ministère public ou le magistrat compétent.

Les personnes gardées à vue ne peuvent être retenus par la gendarmerie et déposées à la chambre de sûreté que s'il existe contre elles des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation.

**Article 95.-** La gendarmerie empêche la divagation des fous dangereux, s'en saisit que de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés, et les remet sur le champ à l'autorité civile locale.

Là s'arrête le rôle de la gendarmerie ; en aucun cas les aliénés ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté.

## *Poursuites à l'égard du personnel de la Gendarmerie*

**Article 96.-** Les militaires de la gendarmerie sont justiciables des tribunaux de droit commun pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police administrative et judiciaire, ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Ils sont justiciables des tribunaux militaires pour les crimes et délits d'ordre militaire et pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police militaire. L'ordre de poursuite est alors donné par le Président de la République, Chef de tous les armées.

Ils restent soumis aux règles de droit commun pour les infractions commises en dehors du service

Hors le cas de flagrant délit, tout militaire de la gendarmerie en activité de service ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre du commandant de la gendarmerie nationale.

### *Attitude au cours du service*

**Article 97.-** Dans l'exécution du service, les militaires de la gendarmerie doivent se comporter avec politesse et ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

### *Secret professionnel*

**Article 98.-** Les militaires de la gendarmerie ne peuvent divulguer les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions qu'aux personnes ayant qualité pour les recevoir.

### *Liaisons avec les services de police*

**Article 99.-** La gendarmerie et les services de la sécurité nationale doivent entretenir des liaisons fréquentes, réciproques et confiantes.

Les commandants d'unité et les chefs de service ont le devoir de faire preuve d'un large esprit de collaboration et de coordonner leurs efforts, en accord avec l'autorité compétente, notamment :

- Dans l'exercice de la police judiciaire ;
- 
- Dans la recherche des renseignements portant sur la surveillance du territoire et sur le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Dans les agglomérations pourvues d'un commissariat de police, les éléments de gendarmerie requis pour le maintien de l'ordre peuvent être mis, en unités constituées commandées par un chef de leur arme, à la disposition du commissaire de police pour emploi.

Inversement, les unités constituées de police utilisées hors de ces agglomérations peuvent être placées dans les mêmes conditions à la disposition d'un chef de la gendarmerie.

L'exercice de la police de la circulation routière est assuré, sauf cas d'infraction flagrante, de poursuite ou de besoin de renforcement mutuel, par la police dans les agglomérations pourvues d'un commissariat, par la gendarmerie sur le reste du réseau routier.

**Article 100.-** La gendarmerie instruit et contrôle les agents de police rurale pour tous actes de leurs fonctions. Elle transmet leurs procès-verbaux au magistrat compétent.

Elle peut en exiger ou leur accorder l prêt de main-forte. En tant qu'agents de la force publique, les agents de police rurale concourent avec la gendarmerie, en accord avec le maire et dans les limites du territoire communal, au maintien de l'ordre public et à la répression des crimes et délits.

### ***Fonctions annexes***

**Article 101.**- Le personnel de la gendarmerie ne doit pas substituer son action à celle d'agents spécialisés et habilités. Il ne doit pas être distrait de l'accomplissement de son service, tel qu'il es fixé au présent décret.

Toutefois, il peut être appelé à remplir, sur décision du Président de la République, à titre exceptionnel, à défaut de personnel qualifié et en attendant la mise en place de ce personnel, certaines fonctions annexes.

En principe, ne peuvent être remplies que les fonctions suivantes :

- Vérification des poids et mesures ;
- Tenue des postes auxiliaires de la météorologie ;
- Fonctionnement du sous-arrondissement maritime dans un port secondaire ;
- Garde des paieries dans les localités dépourvues d'un commissariat de police.

Les autres caisses publiques, en particulier les agences spéciales et les caisses de canton, ne sont pas gardées par la gendarmerie.

Après décision du Président de la République, il appartient au commandant de la gendarmerie de désigner le personnel nécessaire et de contrôler la bonne exécution des fonctions remplis

**Article 102.**- Les commandants d'unité de la gendarmerie peuvent faire de commissions officielles traitant de questions de service public en rapport avec leurs activités, sur autorisation du commandant e la gendarmerie.

### ***Droit de représentation***

**Article 103.**- Toutes les fois qu'un commandant d'unité de la gendarmerie reçoit d'une autorité une demande qui lui paraît de nature à compromettre le service auquel il est spécialement affecté, il est autorisé à lui exposer les conséquences de tous ordres qu'entraînerait l'exécution de mesures demandées. Si l'autorité croit devoir maintenir sa demande en dépit des représentations ainsi formulées, le commandant d'unité est tenu d'exécuter après en avoir demandé confirmation par écrit, mais il en est rendu compte par la voie hiérarchique au commandant de la gendarmerie.

En principe, les représentations sont faites par le commandant d'unité à l'autorité correspondant à son échelon comme il est défini à l'article 13.

Si, exceptionnellement, cette demande est formulée directement par une autorité supérieur à celle auprès de laquelle il est normalement placé, le commandant d'unité saisi est tenu d'exécuter et de rendre compte par écrit au chef de la gendarmerie qui correspond à l'autorité demanderesse. Dans ce cas, c'est à ce chef qu'il appartient de faire les représentations nécessaires dans les conditions fixées ci-dessus.

### ***Droit d'identification***

**Article 104.**- Les militaires de la gendarmerie sont habilités à exiger de qui que ce soit l'exhibition des pièces d'identité. Toute personne qui s'y refuse est conduite pour vérification d'identité soit devant l'autorité administrative la plus proche, soit à la brigade ou au poste de gendarmerie ou de police.

## *Accès dans certains lieux*

**Article 105.-** Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de pénétrer dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, aéroports, aérodromes, ports maritimes et fluviaux, gares routières, d'y circuler et stationner en se conformant aux mesures de précautions déterminées par le Ministre des travaux publics.

**Article 106.-** Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules et animaux qui marchent sous leur escorte.

## *Droit de visite*

**Article 107.-** Les militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, ont le droit de pénétrer dans tous les lieux publics et locaux professionnels, de nuit comme de jour, tant que le public y est admis ou y séjourne, pour s'assurer de l'observation de la réglementation relative à la police des lieux publics, à la police économique et à la police fiscale.

En ce qui concerne la police du travail, ce droit appartient exclusivement aux personnels officiers de police judiciaire.

**Article 108.-** Les militaires de la gendarmerie ne peuvent pénétrer au domicile des citoyens que dans les cas et conditions expressément déterminés par le Code de procédure pénale et par les textes spéciaux (eaux et forêts, police économique, contributions indirectes, etc.).

## *Droit de contrôle de la circulation routière*

**Article 109.-** Les militaires de la gendarmerie sont autorisés à sommer les conducteurs de véhicules routiers de s'arrêter et à procéder à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule et le conducteur.

Ils peuvent mettre en place sur les voies de communication les barrages nécessaires au contrôle des véhicules routiers.

Ils sont autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, etc, pour immobiliser les véhicules dont les conducteurs tentent d'échapper à leur contrôle.

## *Droit de fouille*

**Article 110.-** Les individus arrêtés par la gendarmerie doivent être fouillés en vue d'assurer leur propre sécurité ainsi que celle d'autrui, et de découvrir tous objets utiles à la manifestation de la vérité. Les femmes et filles sont fouillées par une personne de leur sexe.

Les personnes gardées à vue sont obligatoirement fouillées avant d'être conduites devant un officier de police judiciaire, un officier du ministère public ou un magistrat.

La fouille des individus qui paraissent suspects est autorisée à titre préventif lorsque l'ordre public risque d'être troublé.

**Article 111.-** Indépendamment du droit de fouille en matière de police administrative, judiciaire et fiscale, les militaires de la gendarmerie possèdent le droit de fouille de police économique portant sur tous véhicules, colis et bagages.

## ***Droit de saisie et de destruction***

**Article 112.-** En dehors du droit de saisie accordé par les dispositions du code de procédure pénale, les militaires de la gendarmerie ont le droit de saisie en flagrant délit dans certaines matières déterminés par des textes particuliers : chasse, pêche, délits forestiers, patentes, timbres, douanes, contributions indirectes, stupéfiants, fausses monnaies, presse, sorcellerie, etc,

Ils peuvent procéder aux destructions dans les conditions prévues par la Lois.

## ***Transfèvements***

**Article 113.-** La gendarmerie participe aux transfèvements civils et militaires. Elle assure la protection et la garde des personnes qu'elle est chargée de conduire par une escorte dont l'importance est fonction du nombre de ces personnes, des moyens de transport utilisés et de la distance à parcourir.

Les conditions d'organisation et d'exécution des transfèvements sont fixées par des instructions spéciales.

**Article 114.-** Les militaires qui doivent être escortés par la gendarmerie sont conduits par les soins de leurs corps, la veille du jour fixé pour l'escorte, soit à la prison de la localité, soit, à défaut, à la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie.

Les gendarmes ne doivent, en aucun cas, aller les chercher dans les casernes et dans les camps.

Les transfèvements militaires s'effectuent dans la mesure du possible avec les moyens organiques de l'armée et, à défaut, sur réquisition de l'autorité militaire.

**Article 115.-** En raison de la responsabilité qu'ils encourent en cas d'évasion, les militaires de la gendarmerie doivent employer dans les transfèvements les objets de sûreté réglementaires, sauf à l'encontre des femmes, des mineurs de 18 ans et des ressortissants au service national, à moins qu'ils n'aient été signalés dangereux ou qu'ils soient susceptibles de causer du scandale.

## ***Contrainte***

**Article 116.-** L'usage de la force n'est autorisé à l'encontre des personnes gardées à vue ou pour la mise à exécution des mandats d'amener ou des contraintes à comparaître que si les intéressés refusent d'obéir à l'invitation qui leur est obligatoirement faite de suivre les gendarmes ou s'ils tentent de leur échapper.

S'ils réussissent à s'évader après avoir déclaré vouloir obéir à l'ordre de conduite, le défaut d'emploi des objets de sûreté ne saurait constituer un fait de négligence de nature à engager, à lui seul, la responsabilité pénale et disciplinaire de l'escorte.

## ***Droit de réquisition par la gendarmerie***

**Article 117.-** La gendarmerie peut requérir l'assistance des citoyens et la fourniture des moyens nécessaires à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elles que pour assurer l'exécution des lois, réquisitions et services dont elle est chargée.

**Article 118.-** Dans le cas de soulèvement armé, mais seulement en l'absence de toute autorité administrative, les commandants d'unité de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les agents des administrations et services publics.

**Article 119.-** Dans les cas urgents et motivés, les officiers et commandants d'unité de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de personnels ou de moyens de l'armée de terre, de mer et

de l'air ou du service civique. Ces personnels sont tenus de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte.

**Article 120.-** Les cas de refus d'obtempérer aux réquisitions de la gendarmerie ou de retard injustifié dans leur exécution sont relevés par procès-verbal.

### ***Droit d'usage des armes***

**Article 121.-** Dans les cas d'opérations de maintien de l'ordre, les militaires de la gendarmerie ne peuvent faire usage des armes que dans les conditions fixées aux articles 77 et 87 ? Dans les autres cas, ils ne peuvent en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les conditions suivantes :

Lorsque des violences ou des voies de fait graves et caractérisées sont menacées par des individus armés;

Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les positions qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées, ou si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes;

Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « Halte gendarmerie » faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes à s'arrêter que par l'usage des armes ;

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

**Article 122.-** Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

**Article 123.-** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 09 mai 1963.

Pour le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
Et par délégation :  
Le Vice-Président du Gouvernement,  
Calvin TSIEBO.  
Signé